

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 février 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets le dossier de transfert d'office, dans le domaine public de voirie communautaire, d'une parcelle de la rue Georges Brassens, voie nouvelle n° 11, à Meyzieu.

Aux termes d'une convention signée le 14 septembre 1974, les propriétaires indivis de la parcelle BI 134 (débouché de l'actuelle rue Georges Brassens sur l'avenue de Verdun) ont cédé gratuitement, à la Communauté urbaine, une parcelle de terrain nu.

Elle était concernée par le projet d'ouverture de la voie nouvelle n° 11, inscrite au POS, reliant les avenues Jean Jaurès et de Verdun.

Après signature du compromis, les colotis sont revenus sur leur décision, ne souhaitant pas l'ouverture de la voie à la circulation générale : ils en ont fermé l'accès. Par jugement du Tribunal de grande instance en date du 18 novembre 1991, obligation leur a été faite de rouvrir l'accès. Les intéressés refusent toujours de signer l'acte authentique de cession de cette parcelle, malgré l'arrêté de monsieur le préfet en date du 11 mars 1974 autorisant le lotissement et qui stipule, dans son article 2, le transfert de cette surface dans le domaine public.

Aujourd'hui, la parcelle fait partie de la rue Georges Brassens, emplacement réservé de voirie communautaire, inscrit au POS et aménagé par la direction de la voirie.

Les travaux ont été réalisés par la direction de la voirie. Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, un aménagement du carrefour Verdun-Brassens est rendu nécessaire.

Afin de débloquer la situation, une procédure de transfert d'office de cette parcelle a été demandée à monsieur le préfet du département du Rhône.

La commission déplacements et voirie a émis un avis favorable au transfert d'office le 15 octobre 1998 et a décidé de faire application de l'article L 318-3 du code de l'urbanisme, qui stipule que "la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitation, peut, après enquête publique, être transférée d'office, sans indemnité, dans le domaine public".

Monsieur le préfet a prescrit, par un arrêté en date du 13 septembre 1999, l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 au 22 octobre 1999 inclus.

Monsieur le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au transfert assorti d'une réserve.

Celle-ci porte sur un aménagement spécifique permettant de sécuriser l'accès au carrefour à la jonction de la rue Georges Brassens et de l'impasse Hector Malot avec l'avenue de Verdun.

Pour répondre à ces exigences, la communauté urbaine de Lyon doit s'engager à implanter le débouché de l'impasse Hector Malot sur la rue Georges Brassens afin d'assurer une meilleure sécurité aux usagers de cette impasse. De même, un dispositif pour céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue de Verdun devra être installé rue Georges Brassens. Cet aménagement est estimé à 350 000 F TTC ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention signée par la Communauté urbaine le 14 septembre 1974 ;

Vu le jugement du Tribunal de grande instance en date du 18 novembre 1991 ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet en date du 11 mars 1974, notamment son article 2 et celui du 13 septembre 1999 ;

Vu l'article 318-3 du code de l'urbanisme ;

Vu les résultats de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 au 22 octobre 1999 inclus ;

Vu l'avis de monsieur le commissaire-enquêteur ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Se prononce favorablement sur la réserve émise par monsieur le commissaire-enquêteur.

2° - Approuve le dispositif de sécurité qui sera mis en œuvre dans le cadre de l'aménagement de la rue Georges Brassens, tel qu'il est représenté sur le plan joint au dossier.

3° - La dépense de 350 000 F TTC, à engager pour cette opération, sera prélevée sur les crédits mis à la disposition de la direction de la voirie, au titre du budget primitif de la Communauté urbaine - exercice 2000 - compte 231 510 - opération individualisée 0038 - classement voies privées.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,